Cour des comptes

Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales

---

Note d'analyse
de l'exécution budgétaire

2015

Synthèse

Les dépenses de 2015

Les prélèvements sur recettes (PSR) au profit des collectivités territoriales représentent 50 % de l'ensemble des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et 95 % des concours financiers de l'Etat à ces mêmes collectivités. Ils supportent l'intégralité de la contribution demandée aux collectivités territoriales dans le cadre du redressement des finances publiques. Ainsi, le montant des PSR en 2015 a diminué de 3,9 Md€ par rapport à l'exécution 2014. L'exécution 2015 des PSR (50,53 Md€) est conforme au montant du projet de loi de finances pour 2015 (50,52 Md€), mais légèrement inférieur à celui de la loi de finances initiale pour 2015 (50,73 Md€). L'article 14 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoyant un plafond des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, regroupant les PSR et les crédits de la mission ***Relations avec les collectivités territoriales***, a été respecté en 2015, contrairement à 2014.

En 2014, la sur-exécution des PSR par rapport à la LFI était liée à un problème de reports de crédit des années antérieures de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle et en 2015, la sous-exécution est liée à la baisse conjoncturelle des investissements des collectivités à la suite des élections, et donc à une baisse du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les dérapages ou économies constatés en gestion ne sont donc pas structurels.

Appréciation d'ensemble

Le périmètre des PSR n'est pas clairement défini dès lors que la frontière qui les distingue d'autres concours financiers inscrits dans la mission ***Relations avec les collectivités territoriales*** est très floue**.**

Les recommandations de la Cour

Les recommandations formulées au titre de la gestion 2015

Recommandation 1 *: Définir précisément le périmètre des concours financiers de l'Etat qui relèvent soit des prélèvements sur recettes soit des dotations sur crédits budgétaires.*

Recommandation 2 *: Préciser, dans l'annexe du projet de loi de finances sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la liste exhaustive et les montants des fonds et des dotations des opérateurs de l'Etat vers les collectivités territoriales.*

Sommaire

Introduction **5**

1 Le cadre général **6**

1.1 La présentation des prélèvements sur recettes 6
1.2 Le périmètre des prélèvements sur recettes 10
1.3 La programmation et le pilotage financiers 13

2 L'exécution des PSR en 2015 ..... **16**

2.1 La baisse des prélèvements sur recettes 16
2.2 La DGF 17
2.3 Le FCTVA 20

3 Transparence et performance budgétaires **22**

3.1 La démarche de transparence 22
3.2 La démarche de performance 23

4 Les recommandations de la Cour **25**

Annexe 1 ..... **26**

Annexe 2 ..... **27**

Introduction

En raison des enjeux financiers liés aux prélèvements sur recettes (PSR), la Cour a décidé d'analyser leur exécution à compter de l'exercice 2015, tant pour l'Union européenne que pour les collectivités territoriales.

Les PSR représentent 50 % de l'ensemble des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et 95 % des concours financiers de l'Etat. Les vingt-trois PSR de l'Etat au profit des collectivités territoriales (voir annexe n°1) représentent 50,5 Md€ en exécution 2015. En volume, les principaux PSR sont la dotation globale de fonctionnement (DGF) et le fonds de compensation de la TVA (FCTVA). Au total, ces deux PSR représentent 84 % de l'ensemble. Les PSR répondent à trois objectifs :

- concourir au fonctionnement courant des collectivités : la plus importante dotation est la DGF (36,6 Md€), qui bénéficie à toutes les collectivités, à laquelle s'ajoute un PSR spécifique pour la Corse (41 M€) ainsi que des PSR (0,6 Md€) ayant divers objets : la dotation pour le logement des instituteurs (DSI), le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), la dotation particulière d'élu local (DPEL) ou encore le fonds contre les nuisances sonores ;
- favoriser l'investissement local : il s'agit du FCTVA (5,6 Md€) et des dotations pour l'équipement des établissements scolaires (1 Md€) ;
- compenser les exonérations consenties par la loi, qui font l'objet d'une compensation forfaitaire. Pour 2015, les compensations s'élèvent à 6,6 Md€.

La baisse des PSR, de 3,67 Md€, est intégralement imputée sur la DGF des collectivités territoriales, hors mesures supplémentaires de péréquation.

1 Le cadre général

1.1 La présentation des prélèvements sur recettes

1.1.1 La place des PSR au sein de l'ensemble des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Les transferts financiers de l'État aux collectivités territoriales représentent 102,7 Md€ en 2015, soit un montant en diminution de 0,61 % par rapport à l'exécution 2014. Les PSR en représentent 50 %. Ces transferts financiers se composent de trois ensembles.

- Les concours financiers directs de l'Etat aux collectivités (21,3 % des recettes totales des collectivités en 2014) rassemblent la totalité des transferts financiers spécifiquement destinés aux collectivités et leurs groupements. Ils abondent leurs budgets de façon globale et sont libres d'emploi. Les prélèvements sur recettes (PSR) de l'Etat au profit des collectivités territoriales représentent 95 % de ces concours, le solde étant constitué des crédits du budget général relevant de la mission ***Relations avec les collectivités territoriales***. .
- A ces concours financiers directs, il convient d'ajouter les subventions des ministères autres que ceux de la mission ***Relations avec les collectivités territoriales***, les contreparties de dégrèvements législatifs, le produit des amendes de police de la circulation et des radars, les subventions pour travaux divers d'intérêt général[1] pour obtenir le montant des transferts financiers, hors fiscalité transférée et hors formation professionnelle (67,4 Md€). Les dégrèvements et compensations d'exonérations représentent près de 13,6 % des transferts financiers.
- Enfin, le total des transferts financiers de l'Etat aux collectivités inclut, outre les concours financiers directs, les subventions ministérielles et les dégrèvements d'impôts locaux, la fiscalité transférée (31,3 Md€) et le financement budgétaire de la formation professionnelle et de l'apprentissage (2,8 Md€).

[1] [1] Ces subventions font partie de l'action 01 du programme 122 de la mission Relations avec les collectivités territoriales mais dans le tableau des transferts financiers présentés dans le jaune budgétaire, ils sont retracés par convention en dehors de la mission car ces crédits sont ajoutés lors des débats parlementaires.

Schéma 1 : décomposition des transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (PLF 2015)

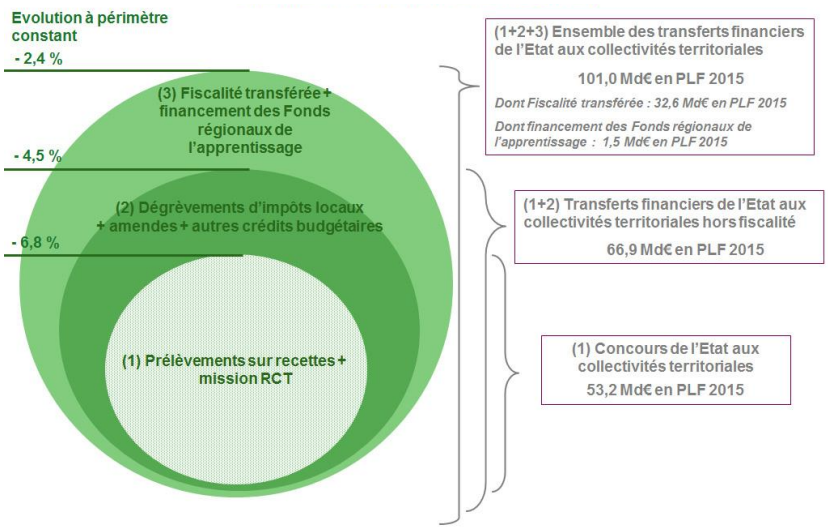

Source : annexe « transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales », PLF 2015.

1.1.2 Une procédure dérogatoire

Les PSR n'étaient pas prévus par l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 ; ils sont apparus dix ans plus tard, pour transférer aux collectivités territoriales des ressources afin de compenser la suppression de certains impôts locaux. Ils n'ont été admis qu'en 1982 par le juge constitutionnel[2], sous réserve que la rétrocession de recettes assure le financement de charges qui incombent à ses bénéficiaires, mais non de charges de l'Etat. En cohérence avec la libre administration des collectivités, ces ressources ne peuvent être fléchées en fonction des politiques publiques menées par l'Etat. C'est pourquoi elles financent notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF) et compensent des exonérations, réductions ou plafonnements des impôts locaux.

L'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF) définit, de façon très succincte, le régime et le statut

[2] Décisions n° 82-154 DC du 29 décembre 1982 et n° 98-405 DC du 29 décembre 1998.

des PSR[3] qui ne constituent pas moins des dérogations à deux principes posés par ce même article : celui d'unité budgétaire, en permettant une contraction entre les recettes et les dépenses, et celui d'universalité budgétaire, en rendant possible l'affectation de recettes à des dépenses. Dans sa décision n° 2001-448 DC du 25 juillet 2001 relative à la LOLF, le Conseil constitutionnel n'a admis ces dérogations que « *dès lors que sont précisément et limitativement définis les bénéficiaires et l'objet des prélèvements sur les recettes de l'État, et que sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire* ». Le Conseil constitutionnel a en outre précisé « *qu'aux mêmes fins, les documents joints au projet de loi de finances de l'année en application de l'article 51 devront comporter des justifications aussi précises qu'en matière de recettes et de dépenses ; qu'en outre, l'analyse des prévisions de chaque prélèvement sur les recettes de l'État devra figurer dans une annexe explicative* ». Les transferts financiers au profit des collectivités territoriales font ainsi l'objet d'une annexe au projet de loi de finances (un jaune).

Les PSR bénéficient de règles simplifiées en termes de modalités de dépense. Les crédits ne sont pas présentés selon l'architecture budgétaire propre aux dépenses de l'Etat (nomenclatures par destination et par nature) avec des objectifs et des indicateurs de performance. Cependant, des indicateurs portant sur la péréquation des PSR en faveur des collectivités territoriales sont présentés en annexe des projets et rapports annuels de performances de la mission ***Relations avec les collectivités territoriales***. En outre, comme les dotations globales de décentralisation financées par des crédits budgétaires de la mission précitée, les PSR sont assimilables à des dotations en AE = CP. Il n'y a donc aucune distinction entre AE et CP. Enfin, en gestion, les PSR dérogent aux principes comptables d'ordonnancement et de paiement. Ces prélèvements ne constituant pas des dépenses budgétaires, les sommes en cause sont soumises à un circuit très simplifié de mise à disposition de leurs bénéficiaires.

[3] « *Un montant déterminé de recettes de l'Etat peut être rétrocédé directement au profit des collectivités territoriales ou des Communautés européennes en vue de couvrir des charges incombant à ces bénéficiaires ou de compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis au profit des collectivités territoriales. Ces prélèvements sur les recettes de l'Etat sont, dans leur destination et leur montant, définis et évalués de façon précise et distincte* ».

1.1.3 Des recettes ou des dépenses

Les PSR ont pour principale caractéristique d'être en dehors du champ du budget général de l'Etat. Affectant en droit les recettes de l'Etat, ils sont traités en première partie des lois de finances. Les PSR dérogent au principe d'interdiction de création de nouvelles dépenses : les parlementaires disposent d'une certaine latitude, dans le respect des pouvoirs budgétaires du Parlement, pour modifier le montant et la répartition de ces prélèvements. Ainsi, dans le cadre des débats parlementaires sur le projet de loi de finances pour 2015, les PSR ont augmenté de près de 200 M€. D'un point de vue comptable, ils ne sont pas considérés comme une dépense mais comme une atténuation de recette[4] : une partie des recettes de l'Etat est prélevée et directement rétrocédée à des tiers bénéficiaires sans figurer dans la partie dépenses du budget. D'un point de vue budgétaire, en revanche, ils sont inclus dans la norme de dépenses depuis 2008. Les documents budgétaires précisent que les PSR « *sont inclus dans la norme de dépenses et peuvent donc être assimilés à des dépenses* »[5].

Comme l'a relevé la Cour dans un référé au Premier ministre du 11 juin 2015[6], la question de la nature juridique des PSR est fondamentale pour identifier les acteurs en charge de leur gestion ainsi que les règles s'y appliquant. Si les PSR sont considérés comme des dépenses, les crédits sont limitatifs (article 9 de la LOLF) et une partie doit être mise en réserve (article 51), ce qui permettrait à l'Etat de disposer de plus de marges de manœuvre en gestion pour les piloter. La Cour a ainsi recommandé de « *clarifier et [de] préciser les règles d'exécution budgétaire et comptable des dotations aux collectivités territoriales prélevées sur les recettes de l'Etat* ». Dans sa réponse, le Premier ministre a indiqué avoir « *demandé aux ministres compétents, dans un souci de clarification et de plus grande transparence, que soient mieux décrites, dans un texte réglementaire, les règles qui s'appliquent actuellement à l'exécution budgétaire et comptable de ces prélèvements*[7] », ce qui n'a pas encore été fait.

[4] DGFiP, recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat, juillet 2014.

[5] Annexe « transferts financiers aux collectivités territoriales », PLF 2014.

[6] Référé du 11 juin 2015 au Premier ministre sur les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales – l'exécution des prélèvements sur recettes de l'Etat et la gestion du FCTVA.

[7] Réponse du Premier ministre en date du 17 août 2015 au référé de la Cour.

1.2 Le périmètre des prélèvements sur recettes

1.2.1 Une nécessaire clarification

Selon la DGCL, le principe général est qu'une dotation dont les crédits transférés aux collectivités territoriales sont libres d'emplois est un PSR. Si leur l'emploi est défini par la loi ou lors de l'attribution (financement de projets spécifiques), la dotation a à l'inverse vocation à être financées par des crédits budgétaires. C'est pourquoi les composantes de la dotation globale de fonctionnement (DGF), dont les crédits sont libres d'emploi par les collectivités territoriales, sont financées par prélèvement sur recette et non par le budget général.

Force est de constater que ce principe qui n'est transcrit dans aucun texte normatif, n'est pas respecté. Ainsi, un certain nombre de dotations budgétaires finançant des compétences transférées sont libres d'emploi par les collectivités territoriales mais sont portées par la mission ***Relations avec les collectivités territoriales***. C'est le cas par exemple des crédits destinés à compenser les charges de Mayotte, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française qui résultent d'un transfert de compétences, ou des DGD du programme 119 - *Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements*. Certains dotations qui compensent également des transferts de compétences prévus par les lois de décentralisation de 1983 (DDEC et DRES) mais dont l'utilisation n'est pas libres d'emploi sont cependant des PSR[8].

Il conviendrait donc de clarifier la doctrine encadrant le financement des dotations créées à la suite d'un transfert de compétence, soit par PSR, soit par le budget général.

Par ailleurs, la DGF est intégralement versée à toutes les collectivités territoriales par le biais de PSR, sauf pour la Nouvelle-Calédonie. En effet, l'action 4 « Dotations Outre-mer » du programme 122 de la ***mission Relations avec les collectivités territoriales*** regroupe les crédits de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux provinces de Nouvelle-Calédonie (82,7 M€), sans qu'une telle exception ne soit justifiée. ***Cette DGF devrait être transférée dans les PSR.***

[8] L'article 41 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 qui a transformé en PSR la DDEC et la DRES, précise explicitement l'emploi des crédits versés à la section de fonctionnement des conseils départementaux ou des conseils régionaux : « la reconstruction, aux grosses réparations, à l'équipement et, si ces opérations figurent sur la liste établie en application de l'article L. 211-2 du code de l'éducation, à l'extension et la construction des collèges/lycées… »

La Corse bénéficie, en plus des dotations de droit commun, d'un PSR spécifique (41 M€), créé pour tenir compte, à compter de 1995, de la suppression de la part départementale de la taxe professionnelle en Corse, et à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultat de la loi n°91-428 du 13 mai 1991 au profit de la collectivité territoriale de Corse. Celle-ci bénéficie aussi de la DGD Corse, au programme 119 de la mission ***Relations avec les collectivités territoriales*** qui correspond à une partie de la compensation des charges résultant des transferts de compétences inscrits dans la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse (277 M€). ***Un rapprochement de ces deux modalités de financement de la collectivité territoriale de Corse pourrait être étudié étant donné que la différence d'approche ne semble pas pertinente.***

De plus, la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCES), qui est un PSR, bénéficie depuis 2007 à la collectivité de Saint-Martin. Cette dotation compense une partie des accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin à la suite des transferts de compétences effectués à son profit. A compter de 2014, celle-ci bénéficie également à Mayotte. Cependant, pour la Nouvelle-Calédonie, la même dotation pour les collèges était jusqu'en 2015 au programme 122, avant d'être transférée à compter de la loi de finances pour 2016 au programme 123 - *Conditions de vie Outre-mer* de la mission ***Outre-mer***. ***Ce traitement financier différent selon la collectivité n'est pas justifié, il devrait être harmonisé et simplifié.***

Il existe également un PSR intitulé Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI), créé en 2005 pour une durée de deux ans mais reconduit chaque année depuis lors. Avec 500 M€, il vise à aider les départements à financer le revenu de solidarité active (RSA), compte tenu de l'écart entre les transferts de ressources et les dépenses, dans une logique de péréquation. Il permet aussi d'accompagner les politiques de retour à l'emploi, notamment en matière de contrats aidés. ***Son objet s'inscrit clairement dans le cadre d'une politique publique menée par l'Etat, sa rebudgétisation au sein du programme 304 - Inclusion sociale et protection des personnes de la mission*** **Solidarité, insertion et égalité des chances** ***pourrait être étudiée***. Son action 11 « Revenu de solidarité active » porte en effet la subvention de l'Etat au Fonds national des solidarités actives (FNSA).

Une première clarification est intervenue dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2016 (article 160). Les dotations de soutien aux collectivités touchées par des catastrophes climatiques ont vu leur mode

de financement harmonisé avec la création d'une dotation budgétaire unique au sein du programme 122 de la mission ***Relations avec les collectivités territoriales***, à la suite de la fusion du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles (L.1613-6 du CGCT) et du fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques (L.1613-7). Cette évolution s'est faite en accord avec la logique d'affectation des montants attribués par le biais de cette dotation (l'emploi est défini dès le versement).

La direction du budget précise que *« la distinction doit toujours être faite entre les concours financiers de l'Etat, qui comportent les prélèvements sur recettes et les crédits de la mission* **Relations avec les collectivités territoriales,** *et les transferts financiers. Si le périmètre des premiers est défini précisément dans la loi de programmation des finances publiques du 29 décembre 2014, la notion de transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales est sans base juridique et forgée à des fins essentiellement informatives. Elle agrège aux concours financiers diverses autres ressources versées par l'Etat aux collectivités, ainsi que ka fiscalité transférée au titre de la décentralisation et le panier de ressources accordées aux collectivités au titre de la formation professionnelle et de l'apprentissage »*. La direction budget ne partage pas, « *d'un strict point de vue juridique* », l'analyse de la Cour sur l'absence de clarté du périmètre des prélèvements sur recettes. En effet, selon cette direction, *« le montant des prélèvements* [est] *fixé dans chaque loi de finances initiale, d'une part, dans un article spécifique et, d'autre part dans l'Etat A annexé à la loi de finances. En outre, chaque prélèvement sur recettes au profit des collectivités territoriales dispose d'une base juridique de niveau législatif* (…) *rappelée dans le jaune budgétaire «* Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales *» annexé au projet de loi de finances initiale.* En revanche, la direction du budget partage l'analyse de la Cour sur les marges de simplification qui demeurent quant aux choix faits par le passé entre un prélèvement sur recettes et une dotation budgétaire mais rappelle que seul le Parlement « *peut procéder à d'éventuelles évolutions quant à la nature juridique des dotations aux collectivités, comme il l'a fait dans la LFI pour 2016 pour les dotations de soutien aux collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques* ».

Ainsi, la clarification des règles de partage entre les dotations relevant des PSR et celles relevant du budget général devrait être poursuivie.

1.2.2 Les mesures de périmètre

En 2015, des mesures de périmètre ont minoré de 8 M€ les PSR par rapport à 2014. Elles correspondent à des mesures de recentralisation sanitaire dans les départements de l'Hérault, de la Mayenne et de l'Aveyron (-1,3 M€) et au transfert du financement des centres d'information, de dépistage et de diagnostic de infections sexuellement transmissibles des départements vers l'assurance maladie dans les départements qui, à titre facultatif, exercent cette compétence. En outre, ce changement de financeur a donné lieu à un prélèvement sur fiscalité de 2,4 M€ pour deux départements qui ne percevaient pas de dotation de compensation (Paris et Alpes-Maritimes).

1.3 La programmation et le pilotage financiers

1.3.1 Une évaluation perfectible

75 % du montant des PSR[9] sont fixés limitativement par la loi de finances initiale. En dehors de la DGF dont le montant a diminué, les cinq autres PSR concernés sont stables entre 2014 et 2015. En effet, pour la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) et la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), les montants prévus en loi de finances initiale pour 2008 ont été reconduits successivement jusqu'en 2016, en mettant fin à l'indexation des dotations selon le taux prévisionnel de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques de l'année de versement. Le montant du fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) est quant à lui stable depuis 2006 (500 M€). La dotation particulière « élu local » (DPEL) est attribuée aux communes rurales de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la strate. Cette dotation est destinée à permettre aux élus de ces communes d'exercer leurs fonctions électives. En 2015, comme en 2014, la DPEL est fixée à hauteur de 65 M€.

Si la programmation comme la gestion de ces dotations sont aisées, il en va différemment des autres PSR. Les aléas dans l'exécution des PSR tiennent à leur nature évaluative, leur maîtrise restant encore imparfaite.

[9] Dotation globale de fonctionnement (DGF), dotation particulière élu local (DPEL), dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC), dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES), dotation régionale d'équipement scolaire (DRES), fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI).

Les dépenses des collectivités territoriales devraient être connues pour calculer précisément le montant en loi de finances du FCTVA, qui dépend du taux moyen d'éligibilité des dépenses ainsi que de la possibilité pour les collectivités de globaliser certaines demandes d'attribution. Or, l'évaluation ne dispose que des données pour les investissements réalisés en année N-2 pour les collectivités relevant du bloc A (régime de droit commun : éligibilité en N des dépenses réalisées en N-2), soit 20 % des dépenses. Les données de l'année N-1 ne sont pas encore connues lors de l'élaboration du projet de loi de finances (68 % des dépenses), et encore moins celles de l'année N (12 %)[10]. Ainsi, cette différence temporelle de disponibilité des données entraîne des écarts. Pour 2015, le montant du FCTVA est en retrait de 5,8 % par rapport à la prévision de la loi de finances initiale, après une hausse de 2,5 % entre la loi de finances pour 2014 et l'exécution 2014.

Par ailleurs, une évaluation est également réalisée des compensations d'exonérations. Or, en 2014 comme en 2015, le montant exécuté a été supérieur à la prévision de la loi de finances initiale, respectivement de 1,5 % et 1,8 %. A titre d'exemple, le montant prévisionnel de la compensation des pertes de bases de contribution territoriale et de redevance des mines était de 25 M€ en 2015, comme les années précédentes. Cependant, l'Etat a dû compenser et le total a été multiplié par trois (76 M€) à cause de la fermeture de sociétés qui a entraîné une baisse des ressources (CFE, CVAE) et de changement de structures géographiques (fusion de groupements) et de structure fiscale de ces entreprises.

Enfin, le montant de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI) varie en fonction du nombre d'instituteurs. Son montant est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs à la retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Il convient donc d'évaluer le flux annuel de sortie pour calculer le montant de la DSI qui décroit à due concurrence de la baisse du nombre de bénéficiaires. La dotation pour 2015 avait été légèrement surévaluée (18,7 M€ pour une exécution à 17,2 M€).

1.3.2 Le difficile pilotage des PSR

En sus des PSR, les collectivités bénéficient de dotations et de subventions des ministères, des dégrèvements des impôts locaux et de la fiscalité transférée. L'écart de près de 1,3 Md€ en 2015 entre la

[10] Données sur la base du montant du FCTVA versé en 2013, Cour des comptes, observations définitives n°71314.

programmation et l'exécution a été principalement dû aux dégrèvements, à la fiscalité transférée et à la rétrocession des frais de gestion.

Bien que ces trois sous-ensembles ne représentent en moyenne qu'un tiers du total des crédits dépensés, ils représentent la totalité des facteurs haussiers. En effet, ils sont difficilement évaluables. Les montants inscrits au titre des dégrèvements et de la fiscalité transférée en lois de finances initiales sont des évaluations reposant sur des prévisions d'évolution des bases et des taux d'imposition concernés. L'écart pour la fiscalité transférée atteint près de 900 M€ en 2014 et 800 M€ en 2015 tandis que celui pour les dégrèvements est de 300 M€ et celui pour la rétrocession des frais de gestion de 440 M€.

Il conviendrait donc d'évaluer plus précisément le montant des PSR inscrits en loi de finances ainsi que les autres transferts financiers de l'Etat au profit des collectivités territoriales car le niveau d'exécution des PSR a un impact non seulement sur la norme de dépense, mais également sur le solde de l'Etat.

2 L'exécution des PSR en 2015

2.1 La baisse des prélèvements sur recettes

Conformément au plan d'économies présenté par le Gouvernement dans le cadre du programme de stabilité 2014-2017 adopté le 29 avril 2014, décliné dans la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019[11], l'Etat a prévu de réduire ses concours financiers aux collectivités territoriales de 11 Md€ à l'horizon 2017, soit une baisse annuelle inférieure à 2 % des recettes de fonctionnement des collectivités territoriales[12]. Ce montant correspond à la part des administrations publiques locales (APUL) dans la dépense publique ramenée aux 50 Md€ d'économies, devant être réalisées sur l'ensemble des administrations publiques. La diminution des concours de l'Etat aux collectivités passe intégralement par une diminution de leur DGF de 3,67 Md€ en 2015 et en 2016 puis 3,66 Md€ en 2017, après une première baisse de 1,5 Md€ en 2014.

Au lieu de 11 Md€, le montant des économies attendues a été ramené à 10,7 M€ en raison des mesures nouvelles votées en loi de finances pour 2015, notamment l'augmentation du taux du FCTVA, le non gage du tendanciel du FCTVA, l'augmentation de la DETR et la compensation via un PSR de la suppression de l'impôt sur les spectacles. Ce montant a, à nouveau, été minoré par des mesures non compensées en loi de finances initiale pour 2016, de sorte que la DGF des collectivités territoriales n'aura pas diminué de 11 Md€.

Le montant des PSR exécutés en 2015 s'élève à 50,53 Md€ contre une prévision en loi de finances initiale de 50,73 Md€. Par rapport à l'exécution 2014, la diminution est de 3,9 Md€, légèrement supérieure à celle qui était prévue initialement.

La baisse de la DGF concerne uniquement sa part forfaitaire, afin de ne pas réduire les dispositifs de péréquation entre collectivités, qui ont été augmentés. Le Gouvernement a choisi, dès 2014, de répartir la baisse de DGF entre strates de collectivités (bloc communal, départements et régions) en fonction de leur poids respectif dans les recettes locales, à savoir 56,4 % de l'effort supporté par le bloc communal, 31,4 % par les départements et 12,2 % par les régions et la collectivité territoriale de

[11] Loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019.
[12] 230,4 Md€ de recettes réelles de fonctionnement en 2013, selon l'Observatoire des finances locales 2015.

Corse. La part forfaitaire de la DGF des régions, des départements et du bloc communal a été respectivement diminuée de 451 M€, 1 148 M€ et 2 071 M€.

Outre la DGF qui supporte 91 % des économies en 2015, la baisse des PSR provient aussi des crédits du FCTVA consommés en 2015, qui s'élèvent à 5 615 M€, en baisse de 5 % par rapport à 2014, soit une économie de 300 M€. Cette évolution du FCTVA provient de la baisse des investissements des bénéficiaires du fonds en 2014 et 2015, à la suite des élections municipales, en particulier des communes et des établissements publics à fiscalité propre dont l'attribution de FCTVA a diminué respectivement de 4,7 % et 15,7 %.

Si la baisse de la DGF est une économie structurelle, le respect du montant des économies au titre des PSR pris dans son ensemble est lié, en gestion 2015, à des facteurs conjoncturels. En effet, il s'explique par la baisse des investissements des collectivités à la suite des élections, et donc à une baisse du FCTVA. Il est dû également à un problème de reports en 2014 de la dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle qui avait conduit à une surexécution en 2014. Celui-ci explique plus de la moitié de l'écart entre les économies attendues et les économies réalisées.

En 2016, parallèlement à la baisse des PSR, des mesures de soutien de l'investissement local ont été adoptées : la création d'un fonds d'aide à l'investissement doté de 120 M€ de CP pour la première année, la prise en compte du surplus de DGF accordé aux métropoles d'Aix-Marseille et de Paris (113 M€) et la majoration du FCTVA issue de l'éligibilité des dépenses d'entretien de bâtiment et de voirie et des investissements relatifs au haut débit.

2.2 La DGF

La DGF[13] constitue la principale dotation de fonctionnement que l'Etat verse chaque année aux collectivités territoriales (36,6 Md€).

Elle représente 70 % environ des concours financiers de l'Etat aux collectivités. Elle est attribuée aux communes (40 % du montant total), aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (18 %), aux départements (29 %) et aux régions (13 %). Elle est

[13] Dotation de fonctionnement définie par les articles L. 1613-1 à L. 1613-5 ; L. 2334 1 à L. 2334-23 ; L. 3334-1 à L. 3334-7-1 ; L. 4332-4 à L. 4332-8 et L. 5211-28 à L. 5211-35-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

constituée de deux parts, elles-mêmes regroupant plusieurs composantes : la part forfaitaire, versée à toutes les collectivités bénéficiaires, et la part péréquation, dont les composantes sont reversées aux collectivités les plus défavorisées en fonction de critères de ressources et de charges.

La péréquation ne représente que 14 % du montant total de la DGF. La loi de finances initiale pour 2015 prévoyait une augmentation de 327 M€ au titre de la péréquation. La hausse de la péréquation verticale au sein de la DGF est financée pour moitié au sein de la DGF via un écrêtement sur les collectivités dont le potentiel fiscal est le plus important, et pour moitié via une minoration des variables d'ajustement au sein des trois PSR dits de compensation (PSR de compensation d'exonération de fiscalité locale, dotation pour transferts de compensation d'exonération de fiscalité directe locale, et dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle). Ainsi la hausse de la péréquation verticale est neutre pour le respect de la trajectoire des finances publiques telle qu'inscrit dans la loi de programmation des finances publiques 2014-2019.

La DGF devait diminuer de 3,56 Md€[14] au total entre l'exécution 2014 et le projet de loi de finances pour 2015, la baisse s'est établie à 3,47 Md€. L'écart s'explique par les 11,4 M€ liés aux DGF insuffisantes pour couvrir la contribution au redressement des finances publiques, la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), les reversements au titre du transfert des aides sociales et, enfin, les 26,98 M€ liés aux régularisations de DGF, principalement de la DGF des EPCI, versées sur un autre compte.

Dans la loi de finances initiale pour 2016 (article 151), la DGF des communes et des EPCI a été profondément rénovée. L'application de cette réforme est prévue à compter du 1er janvier 2017. Pour les communes, la dotation forfaitaire comporte désormais trois composantes: une dotation de base, calculée pour chaque commune en fonction d'un montant unitaire par habitant (75,72 €) ; une dotation prenant en compte les charges de ruralité (sur la base de la densité démographique des communes) ; et enfin une dotation tenant compte des charges de centralité, appréciée au niveau local, c'est-à-dire d'un territoire comprenant un EPCI à fiscalité propre et l'ensemble de ses communes membres. Les dotations de péréquation des communes sont également profondément rénovées, avec un meilleur ciblage de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et de la dotation de

[14] Ecart entre l'exécution 2014 et le PLF 2015.

solidarité rurale (DSR), et la suppression de la dotation nationale de péréquation (DNP), dont le montant est réparti entre la DSU et la DSR.

Pour les EPCI à fiscalité propre, la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation sont fusionnées en une dotation globale de fonctionnement des EPCI, également répartie en trois composantes : une composante péréquatrice et une composante favorisant l'intégration et la mutualisation s'ajoutent à la part de la dotation de centralité calculée au niveau du territoire qui revient à l'EPCI. Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) est en outre pris en compte dans le calcul de la part de la dotation de centralité qui revient aux EPCI à fiscalité propre et pour la répartition de la dotation d'intégration et de mutualisation.

Pour la DGF des régions, la loi de finances initiale pour 2015 a prévu que les régions des outre-mer bénéficient d'un allégement des économies attendues, ainsi que la Corse pour laquelle la dotation au titre de la péréquation territoriale a été exclue des recettes de référence pour le calcul des économies. Ainsi, les autres régions ont dû supporter 7 M€ de baisse de la DGF en plus en 2015 et plus de 20 M€ en 2017. La dotation globale de fonctionnement des trois provinces de Nouvelle-Calédonie n'est pas concernée par la baisse des dotations, car elle est imputée sur la mission ***Relations avec les collectivités territoriales***.

Schéma 2 : synthèse des composantes de la DGF

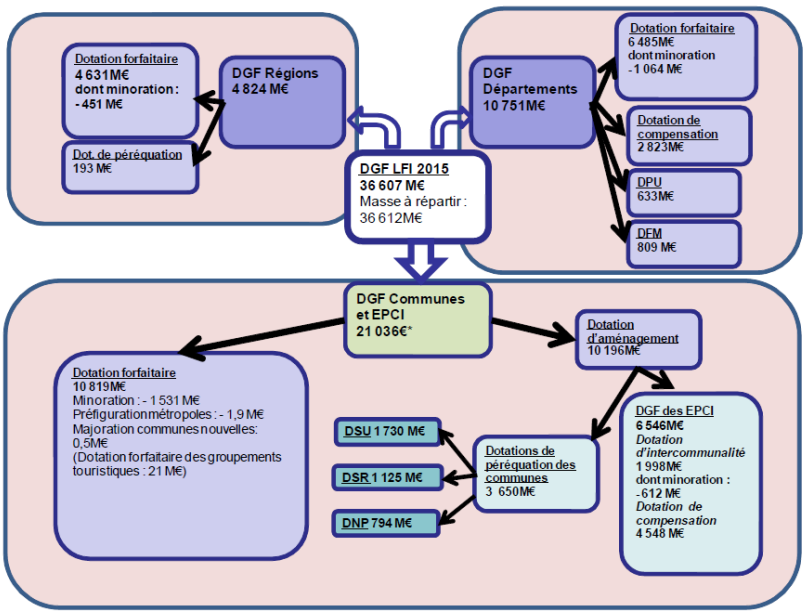

Source : annexe « transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales », PLF 2015.

2.3 Le FCTVA

Le FCTVA est une dotation d'investissement[15] qui représente une dépense non plafonnée de l'Etat en forte hausse entre 2009 et 2015 où, pour la première fois, les dépenses sont en baisse de 5 %.

Le FCTVA a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (limitativement énumérés à l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement et qu'ils ne peuvent pas directement récupérer par la voie fiscale. Le taux de FCTVA est passé de 15,482 % à 15,761 % pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2014 et à 16,404 % pour ceux réalisés à compter du 1er janvier 2015. Cette modification du taux forfaitaire du FCTVA est liée, d'après le ministère de l'intérieur, à la hausse du taux normal de TVA de 19,6 à

[15] Elle définit par les articles L. 1615-1 à L. 1615-13 et R. 1615-1 à D. 1615-7 du CGCT.

20 % au 1er janvier 2014, soit une augmentation de 0,4 % alors que le taux de FCTVA a progressé de près de deux points. Le relèvement de taux forfaitaires votés en lois de finances initiales pour 2014 et 2015 augmente la dépense de 106 M€ en 2015 et de 298 M€ en 2016. ***Il n'existe aucun obstacle à une diminution de ce taux. Dans le cadre du respect des économies attendues des collectivités territoriales, ce taux pourrait être révisé à la baisse d'autant que le FCTVA devrait à nouveau augmenter en 2016.***

Depuis 2004, de nombreuses mesures d'extension du champ des dépenses éligibles au FCTVA qui participent à la croissance de cette dotation. Le dispositif du FCTVA était jusqu'ici réservé aux seules dépenses d'investissement, imputées en section d'investissement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds. La loi de finances pour 2016 a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1er janvier 2016. Le FCTVA attribué au titre de ces dépenses de fonctionnement sera comptabilisé en section de fonctionnement des budgets des bénéficiaires du fonds. Cette évolution dénature le FCTVA pour un coût de 24 M€ en 2016 et 306 M€ à compter de 2018. Ces évolutions, en termes d'assiette et de taux, font peser un risque sur l'atteinte des économies attendues des collectivités territoriales. La loi de finances pour 2015 (article 34) octroie le FCTVA aux dépenses d'investissement sous maîtrise d'ouvrage publique dans le cadre de la « France très haut débit » pour 53 M€ en 2016, 60 M€ en 2017 puis 102 M€ en année pleine à partir de 2018.

L'article 65 de la loi de finances rectificative pour 2015 instaure « une dérogation au secret professionnel permettant aux agents de la direction générale des finances publiques de transmettre les informations utiles aux services préfectoraux pour apprécier l'éligibilité des dépenses engagées par les collectivités au FCTVA ». Cette mesure, dont la mise en œuvre avait été recommandée par la Cour, constitue une mesure de bonnes gestion, afin d'éviter que les collectivités ne bénéficient d'un double remboursement de TVA : par voie fiscale et par le FCTVA.

3 Transparence et performance budgétaires

3.1 La démarche de transparence

Comme le notait la Cour dans son référé du 11 juin 2015[16], l'information du Parlement pourrait être complétée conformément à l'article 6 de la loi organique relative aux lois de finances. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs subordonné les PSR au fait que « *sont satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire* »[17]. Or, les documents budgétaires retraçant l'exécution de ces prélèvements, notamment les annexes du rapport annuel de performances de la mission ***Relations avec les collectivités territoriales***, ne distinguent pas ceux effectués au titre de l'année de ceux se rapportant à des gestions antérieures.

Par ailleurs, le jaune budgétaire relatif aux transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales est annexé au projet de loi de finances. Seules sont donc détaillées les données relatives à la prévision de consommation.

Dans sa réponse au référé précité, le Premier ministre avait « *souscrit pleinement à la recommandation de la Cour visant à enrichir l'annexe du rapport annuel de performances de la mission* ***Relations avec les collectivités territoriales*** *afin de justifier le niveau de l'exécution des PSR au regard de l'évaluation de la loi de finances initiale*[18] ». Selon la direction du budget, cet engagement sera tenu dès la loi de règlement pour 2015 en ajoutant des éléments de justification du niveau de l'exécution des prélèvements sur recettes au regard de l'évaluation de la loi de finances initiale.

La Cour estime que le jaune pourrait également compléter les informations relatives à la DGF en fournissant les valeurs moyennes et les valeurs médianes des dotations versées et une présentation de montants standards permettant des comparaisons entre collectivités d'une même catégorie et d'une même strate démographique.

Enfin, s'agissant des transferts des opérateurs de l'Etat vers les collectivités territoriales, le jaune devrait compléter l'information qui, n'est actuellement que partielle puisque des transferts provenant de certains opérateurs n'y figurent pas.

---

[16] Cour des comptes, référé au Premier ministre du 11 juin 2015.

[17] Décision n°2001-448 DC du 25 juillet 2001.

[18] Réponse du Premier ministre en date du 17 août 2015.

La direction du budget considère, d'une part, que le jaune budgétaire concerne spécifiquement les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales et non les transferts financiers provenant du secteur social ou du secteur local. D'autre part, elle estime que les transferts provenant des opérateurs de l'Etat sont *« implicitement retracés dans la rubrique « Subvention des autres ministères »* de ce jaune. Au-delà du fait qu'elle estime que l'article 108 de la LFR 2007 ne prévoit pas que ce jaune budgétaire ait pour objet de renseigner sur les transferts des opérateurs au profit des collectivités locales, la direction du budget précise qu'aucun outil de recensement centralisé ne permet à ce jour de remonter cette donnée d'autant qu'un tel exercice nécessite de nombreuses précautions méthodologiques.

La Cour considère que cette mention implicite des transferts provenant des opérateurs de l'Etat est loin d'apparaître précisément à la lecture du jaune budgétaire et préconise donc que soient clairement identifiés dans ce document les montants des transferts provenant d''opérateurs de l''Etat.

3.2 La démarche de performance

Deux des trois indicateurs de la mission ***Relations avec les collectivités territoriales*** sont relatifs aux prélèvements sur recettes. Ils se rapportent à l'objectif d'assurer la péréquation des ressources entre collectivités. Ils portent sur les volumes financiers consacrés à la péréquation et témoignent d'une progression continue de la logique de péréquation dans la répartition des concours financiers de l'Etat, non seulement du fait du renforcement des dotations de péréquation « verticale » au sein de la dotation globale de fonctionnement (DGF), mais aussi avec le développement des fonds de péréquation « horizontale » portant sur les ressources de chaque catégorie de collectivités.

Le premier indicateur, qui concerne la péréquation verticale, est conçu en divisant le montant de péréquation verticale par celui de la DGF notifié pour chacune des catégories de collectivités, chacune correspondant à un sous-indicateur. La péréquation verticale bénéficie par la loi de finances d'une dynamique positive puisque celle-ci accroît sa part chaque année au sein de la DGF. L'indicateur, qui mesure la part de la péréquation verticale respectivement communale, départementale et régionale de la DGF, ne fait ainsi que constater mécaniquement les choix de la Représentation nationale. En 2014, si les résultats, pour chacune de

ces composantes, sont inférieurs aux cibles, ils sont néanmoins en hausse par rapport à 2013. Ils sont respectivement de 25,55 %, 12,04 % et 3,66 %.

Le deuxième indicateur porte sur la péréquation horizontale pour les communes, les départements et les régions. Le premier sous-indicateur rapporte le montant de péréquation communale au pourcentage de la somme des potentiels financiers agrégés. Le deuxième sous-indicateur correspond au rapport entre le montant versé au titre du fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les départements, le fonds de solidarité des départements et le fonds national de péréquation sur les droits de mutation à titre onéreux, et la somme des potentiels financiers des départements. Le dernier sous-indicateur, relatif à la péréquation horizontale régionale, a été mis en place à la suite de la création en 2013 d'un fonds national de péréquation des ressources des régions et de la collectivité territoriale de Corse. Il est calculé par rapport aux ressources qui ont succédé à la taxe professionnelle versée aux régions qui constituent l'assiette du fonds. Pour ces trois sous-indicateurs, la progression de la péréquation est substantielle, dépassant même, pour deux d'entre eux, les cibles définies pour 2014. Néanmoins, le taux de péréquation horizontale reste marginal car il s'établit à 1,13 % pour les communes, 2,18 % pour les départements et 1,71 % pour les régions.

La mesure de l'impact de la péréquation ne devrait pas se limiter à connaître son montant annuel total rapporté à la masse de la DGF, le volume des recettes ou celui des potentiels financiers. Il devrait aussi mesurer l'impact de la péréquation sur la résorption des écarts de richesse.

Il n'existe pas information sur la nature et la composition des dépenses d'investissement qui font l'objet d'un remboursement par le FCTVA. L'administration devrait donc se doter des outils lui permettant d'obtenir puis de rendre publics ces éléments.

4 Les recommandations de la Cour

Il est proposé deux recommandations au titre de la gestion 2015.

***Recommandation 1** : Définir précisément le périmètre des concours financiers de l'Etat qui relèvent soit des prélèvements sur recettes soit des dotations sur crédits budgétaires.*

***Recommandation 2** : Préciser, dans l'annexe du projet de loi de finances sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales, la liste exhaustive et les montants des fonds et des dotations des opérateurs de l'Etat vers les collectivités territoriales.*

Annexe 1.

Exécution 2013-2015 des PSR en faveur des collectivités territoriales

Objectif		En millions d'euros	EXECUTION 2013	LFI 2014	EXECUTION 2014	PLF 2015	LFI 2015	EXECUTION 2015	Ecart 2014-2013	Ecarts 2015-2014
Fonctionnement	1	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF)	41 503	40 121	40 118	36 558	36 607	36 645	-1 386	-3 472
	2	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	36	41	39	41	41	36	3	-3
	3	Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	21	21	21	19	19	17,2	0	-3
	4	Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	499	500	501	500	500	500	2	-1
	5	Dotation particulière élu local (DPEL)	65	65	65	65	65	65	0	0
	6	Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	2	10		5	5	4	-2	4
	7	Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	4		9		7	6,8	5	-2
Investissement	8	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 575	5 769	5 911	5 935	5 961	5 615	336	-295
	9	Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326	326	326	326	326	326	0	0
	10	Dotation régionale d'équipement scolaire (DPES)	661	661	661	661	661	661	0	0
	11	Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	3			3	3	2,7	-3	3
Compensation	12	Dotation de compensation des pertes de base de CET et de redevance des mines	22	25	20	25	25	76	-2	56
	13	Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	367	292	292	167	193	193	-75	-99
	14	Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale	1 862	1 751	1 789	1 738	1 826	1 894	-73	105
	15	Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	813	744	736	632	655	650	-77	-86
	16	Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	3	4		4	4	3	-3	3
	17	Compensation de la réforme de la fiscalité à Mayotte	0	83	83	83	83	83	83	0
	18	PSR de compensation du versement transport							0	0
		Prélèvements issus de la réforme de la fiscalité directe locale	3 804	3 778	3 857	3 754	3 747	3 749	53	-108
	19	*- dont dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)*	*3 325*	*3 324*	*3 325*	*3 324*	*3 324*	*3 324*	*1*	*-1*
	20	*- dont dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle*	*408*	*430*	*505*	*430*	*423*	*425*	*97*	*-81*
	21	*- dont dotation de compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle*	*69*		*3*			*0*	*-66*	*-3*
	22	*- dont DCRTP au titre de corrections des années antérieures*	*0*	*23*	*22*				*22*	*-22*
	23	*- dont dotation de compensation des produits syndicaux fiscalisés*	*2*	*1*	*1*			*0*	*-1*	*-1*
		TOTAL PSR	**55 566**	**54 192**	**54 426**	**50 516**	**50 728**	**50 528**	**-1 140**	**-3 898**

Annexe 2

Transferts financiers au profit des collectivités territoriales

		CP, en Md€	2006	2007	2010	2011	2012	2013	LFI 2014	2014	LFI 2015	2015	2015/2014	2015/2006
Transferts financiers (hors fiscalité transférée et financement de la formatio professionnelle)	Concours de l'Etat	Prélèvements sur recettes de l'Etat	48,20	49,60	85,35	55,84	55,58	55,57	54,19	54,43	50,73	50,53	-7,2%	4,8%
		dont DGF					*41,39*	*41,50*	*40,12*	*40,12*	*36,61*	*36,65*	*-8,7%*	
		dont FCTVA					*5,53*	*5,57*	*5,77*	*5,91*	*5,96*	*5,62*	*-5,0%*	
		Autres PSR					*8,66*	*8,50*	*8,30*	*8,40*	*8,16*	*8,27*	*-1,5%*	
		Mission RCT	18,55	3,29	2,71	2,62	2,66	2,72	2,76	2,74	2,82	2,75	0,4%	-85,2%
		Total concours de l'Etat	66,75	52,89	88,06	58,45	58,25	58,29	56,95	57,17	53,54	53,28	-6,8%	-20,2%
	Subventions ministérielles (hors RCT)		4,00	4,33	2,43	2,08	1,65	1,73	2,41	2,37	2,39	2,54	7,1%	-36,6%
	Dégrèvements législatifs		12,74	13,49	15,89	10,86	10,71	10,45	9,75	10,69	10,61	10,91	2,0%	-14,3%
	P754 du CAS "Contrôle de la circulation et du stationnement routiers"					0,06	0,65	0,60	0,68	0,67	0,67	0,64	-5,1%	
	P344 Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque											0,03		
	Total transferts financiers		83,49	70,71	106,38	71,45	71,25	71,07	69,79	70,90	67,21	67,39	-4,9%	-19,3%
Fiscalité transférée (hors formation professionnelle et apprentissage)			16,46	19,12	21,76	27,47	28,24	26,40	28,03	27,13	28,02	28,84	6,3%	75,2%
Financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage	Panier de ressources pour la formation professionnelle		1,81	1,68	1,70	1,70	1,70	1,70	0,30	0,30	0,30	0,30	0,9%	-83,3%
	Panier de ressources pour l'apprentissage						0,56	0,56	1,30	1,32	1,92	1,92	45,7%	
	Total financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage		1,81	1,68	1,70	1,70	2,26	2,27	1,60	1,62	2,22	2,22	37,4%	22,8%
Rétrocession des frais de gestion de la FDL						2,01	2,11	2,20	3,70	3,70	3,86	4,30	16,2%	
Total des transferts financiers de l'Etat vers les collectivités territoriales			101,76	91,51	129,84	102,64	103,86	101,94	103,11	103,35	101,31	102,76	-0,6%	1,0%
Total des transferts des administrations de sécurité sociale vers les collectivités territoriales												NC		
Total des transferts des opérateurs de l'Etat vers les collectivités territoriales												NC		
Total général			101,76	91,51	129,84	102,64	103,86	101,94	103,11	103,35	101,31	102,76		